



PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

1790 / 15 / SG

Paris, le 11 DEC. 2015

à

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Copie à

Mesdames et Messieurs les préfets de région
Secrétariats généraux pour les affaires régionales

Mesdames et Messieurs les directeurs
départementaux interministériels

Mesdames et Messieurs les secrétaires généraux de
ministères

Madame la Secrétaire générale de la modernisation
de l'action publique

Objet : Modalités de mise en œuvre du regroupement budgétaire sur le programme « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » (programme 333) des emplois et de la masse salariale des effectifs des services interministériels départementaux des systèmes d'information et de communication (SIDSIC).

PJ : Deux annexes.

La création des SIDSIC en 2011 avait pour objectif de rendre cohérentes les organisations SIC dans chaque département avec celle des services de l'État résultant de la réforme de l'administration territoriale de l'État (RéATE). Les équipes informatiques des préfectures et des directions départementales interministérielles (DDI) ont été rassemblées au sein de services unifiés, les SIDSIC, placés sous l'autorité des préfets de département, et par délégation, des secrétaires généraux de préfecture.

Les SIDSIC ont vocation à assurer un soutien de proximité (assistance utilisateurs, installations et maintenance) sur le périmètre de la préfecture et des DDI et à mettre en œuvre les orientations nationales en matière de systèmes d'information, en particulier celles définies par la direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'État (DINSIC).

Les SIDSIC représentaient globalement 1 138 emplois au 1^{er} janvier 2015.

Le bilan du fonctionnement de ces services, indispensables et très appréciés des utilisateurs, révèle une grande hétérogénéité des situations entre départements et une fragilité des structures, liées à des difficultés dans le remplacement des agents et aux nombreux départs annoncés dans les prochaines années. Il est apparu nécessaire de consolider ces services interministériels et d'en unifier le pilotage « métier » et budgétaire.

Lors de réunions interministérielles tenues les 16 et 29 juillet 2015, il a ainsi été décidé de regrouper à compter du 1^{er} janvier 2016 l'ensemble des crédits de titre 2 et les emplois concernés sur un programme budgétaire unique, le programme 333 « *Moyens mutualisés des administrations déconcentrées* ». Le transfert budgétaire a été prévu dans le PLF 2016 à hauteur des effectifs présents au 1^{er} janvier 2015. Ce regroupement, tout en visant une stabilisation du format global des SIDSIC et une gestion harmonieuse des compétences des agents, recherche également une neutralité de son impact sur les situations individuelles des agents en poste, ainsi que sur leurs conditions de mobilité et d'avancement. C'est ainsi que la paie, tout comme la gestion administrative des agents, resteront inchangées et assurées par leurs ministères respectifs.

Pour une bonne compréhension de ces modalités de gestion à partir du 1^{er} janvier 2016 et afin de permettre aux responsables locaux d'informer les agents, la présente note détaille la mise en place de ce dispositif.

1) La paie des agents des SIDSIC sera désormais imputée budgétairement sur le programme 333 géré par les services du Premier ministre (direction des services administratifs et financiers - DSAF)

Le transfert qui interviendra au 1^{er} janvier 2016 est de nature budgétaire et porte uniquement sur l'imputation des dépenses de masse salariale des agents. La gestion administrative des agents reste assurée dans les mêmes conditions par les ministères employeurs. De même, les modalités de versement de la paie des agents sont reconduites et seront inchangées pour le personnel concerné.

a. La paie des agents des SIDSIC reste versée par leurs administrations d'origine, à partir du programme 333

Les crédits de masse salariale seront transférés au 1^{er} janvier 2016 sur le programme 333 et mis à disposition de chaque ministère gestionnaire (qui sera responsable d'unité opérationnelle). Celui-ci rémunèrera ses agents selon les mêmes circuits de gestion de la paie qu'actuellement.

Les salaires et indemnités appliquées seront ceux liés au statut d'origine de l'agent, et seront versés par le ministère gestionnaire sur des crédits relevant du programme 333 qui leur auront été délégués préalablement.

Des conventions de délégation de gestion ont été établies entre la DSAF, la DINSIC et chaque ministère pour préciser ces modalités (création d'UO, codification de la paie, en particulier).

b. Les emplois seront autorisés par la DINSIC et la DSAF

Le regroupement budgétaire s'accompagne d'un pilotage des emplois au niveau national, qui sera assuré par la DINSIC et la DSAF.

Pour remédier aux disparités départementales constatées, les attributions d'effectifs seront en effet examinées conjointement par la DINSIC et la DSAF selon un objectif d'effectifs-cible à atteindre sur trois ans qui est de 1 agent SIC pour 72 emplois soutenus hors socle des effectifs nécessaires à la continuité des liaisons gouvernementales et de l'action territoriale.

Des dialogues de gestion annuels permettront de décider des dotations d'emplois et des rééquilibrages territoriaux, au vu des besoins exprimés par les préfets de département, et par l'intermédiaire des préfets de région.

Lors des dialogues de gestion du programme 333, qui se tiennent chaque année entre la DSAF et le préfet de région, responsable du BOP 333, un nouveau volet sera consacré aux dotations en ETP des SIDSIC de la région, à partir des dialogues de gestion pour l'année 2017.

2) La gestion RH des agents relève de chaque ministère gestionnaire, les remplacements s'effectuent sur proposition du préfet de département et avis de la DINSIC et de la DSAF

- a. Les agents des SIDSIC restent placés sous l'autorité fonctionnelle du préfet de département. Ils sont soumis au règlement intérieur du service de la préfecture à laquelle ils sont rattachés.

La gestion RH de proximité, la formation, l'action sociale ainsi que la médecine de prévention restent assurées selon les modalités actuelles de gestion de proximité par les DDI ou les préfectures.

La paie des agents affectés en SIDSIC est mise en œuvre par le ministère gestionnaire sur les crédits du programme 333.

- b. Il n'y a pas de changement de la position administrative des agents affectés en SIDSIC

Les agents, quel que soit leur ministère gestionnaire, sont affectés en SIDSIC et ne changent pas de position administrative. Ils continuent d'être gérés statutairement par ce même ministère.

La DSAF exerçant la responsabilité budgétaire des emplois et la DINSIC le pilotage national « métier », ces dernières devront être informées des demandes de mobilités sortantes et consultées pour les publications de postes vacants ou susceptibles de l'être.

La publication de vacance de postes sera effectuée, au fil de l'eau, sur la BIEP/BRIEP par la DSAF, ainsi que sur les cycles de mobilité internes de chaque ministère.

Les candidatures seront instruites par le SIDSIC de la préfecture de département qui soumettra pour avis, à la DINSIC et à la DSAF, la candidature proposée, avant que celle-ci ne soit transmise au ministère gestionnaire.

La date d'affectation est décidée entre le service de départ et le service d'accueil. C'est le ministère gestionnaire qui se chargera de prendre les actes d'affectation.

Les agents affectés en SIDSIC continueront à dépendre des instances de concertation compétentes.

Je vous remercie de bien vouloir transmettre ces informations à l'ensemble des services et agents, placés sous votre autorité, qui seront concernés par ce regroupement. Par ailleurs, je vous saurais gré de me signaler les éventuelles difficultés qui résulteraient de la mise en œuvre de ces dispositions.



Marc GUILLAUME

Annexes :

- Modalités pratiques de gestion statutaire et administrative des agents
- Procédure de gestion de la mobilité

ANNEXE

relative aux modalités pratiques de gestion statutaire et administrative des agents

1. Gestion statutaire et administrative des agents

Relève de la compétence du Ministère délégué :

- La gestion et la tenue du dossier administratif ;
- L'avancement d'échelon et les réductions d'ancienneté ;
- L'avancement et la promotion des agents affectés en SIDSIC, sur proposition du chef de SIDSIC et du secrétaire général de la préfecture, pour le chef du SIDSIC ;
- Le temps partiel ;
- Les congés : maternité, parental, bonifié, ...
- Les changements de situations individuelles (mariage, naissance d'un enfant, ...)
- L'évaluation, sur proposition du chef de SIDSIC et du secrétaire général de la préfecture, pour le chef du SIDSIC ;
- Les sanctions ;
- La fin d'activité : retraite, radiation, ...

2. La mise en œuvre du régime indemnitaire

- Mise en œuvre du régime indemnitaire lié au corps de l'agent affecté en SIDSIC ;
- Modulation individuelles des primes dans le respect des barèmes du Ministère délégué et des plafonds ;
- Information des agents.

3. La gestion de proximité des agents

- La gestion de proximité des agents est assurée par le service auquel est affecté l'agent : organisation du temps de travail, aménagement de poste de travail sur avis médical, établissement des cartes professionnelles, ...

4. Les instances de concertation

- Les agents du Ministère délégué affectés en SIDSIC relèvent des instances de concertation nationales de ce Ministère : commissions administratives paritaires et comité technique ministériel ;
- Ils relèvent du comité technique local de la préfecture ;
- Enfin, ils relèvent du comité local d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture ou de la DDI selon le lieu de travail.

5. La formation des agents

- Les agents du Ministère délégué affectés en SIDSIC ont accès aux formations mises en place par le Ministère délégué, sans préjudice des dispositions spécifiques arrêtées.

6. L'action sociale

- En matière d'action sociale, les agents du Ministère délégué, affectés en SIDSIC bénéficient des prestations servies par le Ministère délégué.

7. La médecine de prévention

- Le Ministère délégué est compétent pour assurer le suivi médical des agents affectés en SIDSIC.

ANNEXE **relative à la mobilité**

Cette annexe a pour objet de décrire le processus relatif à la publication d'un poste en SIDSIC à partir du constat de vacance (ou d'une susceptible vacance), jusqu'à la fin de l'affectation en SIDSIC.

1° Constat de la vacance de poste

Le **SIDSIC** constate la vacance de poste (ou une vacance susceptible d'intervenir dans le cadre d'une mobilité, d'un CLD, d'une retraite, ...):

- Rédaction de la fiche de poste à l'entête SPM/DSAF (Cf. modèle joint) ;
- Rédaction d'une fiche de demande de recrutement précisant les besoins (Cf. modèle joint) ;
- Transmission de la demande sous-couvert du secrétaire général de la préfecture (avec copie au BRH de la préfecture ou de la DDI) à la DINSIC, avec pièces justificatives pour validation (ex. : copie d'arrêté de mutation du titulaire précédent, copie d'arrêté de radiation, ...).

Les publications de postes se font au fil de l'eau, dès qu'une vacance est constatée.

2° Instruction de la demande

La **DINSIC** :

- Analyse de l'opportunité de la publication du poste (*organisation départementale, métier, ...*) ;
- Validation du contenu du poste ;
- Validation de la fiche de poste pour publication ;
- Transmission à la DSAF/SDPSD de l'ensemble du dossier qui constitue la demande.

La **DSAF/SDPSD** :

- Validation de la publication du poste au regard des disponibilités budgétaires (schéma d'emplois, effectifs autorisés, ...);

Dans l'hypothèse où il y aurait un refus de publication soit de la DINSIC, soit de la DSAF, le service recruteur en serait informé.

3° Publication du poste

La **DSAF/SDPSD** :

- Publication de la vacance de poste sur la BIEP/BRIEP ;
- Information de la DINSIC, du SG de la préfecture et du SIDSIC de la publication effective du poste.

Les **Ministères** pourront, en cohérence avec les cycles de mobilité, publier les vacances de postes transmises par la DSAF.

4° Candidatures

Les candidats transmettent, dans les délais indiqués sur la fiche de poste, leur candidature au SIDSIC qui recrute. Dans le cas d'un chef de SIDSIC, la candidature doit être envoyée au secrétariat général de la préfecture.

Le SIDSIC recruteur analyse les candidatures avec une vigilance particulière, notamment au regard des critères de priorité prévus par l'article 60 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifié. Le SIDSIC transmet les candidatures et indique celle privilégiée à la DINSIC. Dans la mesure du possible, la date de prise de fonctions souhaitée sera précisée.

5° Validation de la candidature

Si aucune objection à la candidature retenue par le chef de SIDSIC n'est émise par la DINSIC, cette dernière la transmet à la **DSAF/SDPSD** qui assure le suivi budgétaire des emplois, pour validation budgétaire (sur la base d'une fiche financière établie par le ministère gestionnaire de l'agent).

La **DSAF/SDPSD** confirme/infirme la proposition de recrutement en informant la DINSIC, les chefs de SIDSIC, les Secrétaires Généraux des Préfectures et le Ministère qui assurera la gestion de l'agent nouvellement recruté.

La **DSAF/SDPSD** joindra au ministère de gestion, une attestation assurant la soutenabilité budgétaire du recrutement. Celle-ci pourra être jointe à l'acte transmis au visa du CBCM du ministère de gestion.

6° Prise en charge administrative

Le **Ministère** dont est issu le candidat retenu :

- présente les demandes de mutation à l'avis de la CAP compétente ;
- prend l'acte de mutation de l'agent en SIDSIC ;
- transmet à la DSAF/SDPSD l'arrêté d'affectation afin d'assurer le suivi des emplois.

Points de vigilance :

- Lors d'un départ en mutation, retraite, CLD, disponibilité, ... le SIDSIC informe la DSAF/SDPSD et la DINSIC en transmettant l'arrêté relatif au changement de situation administrative.

7° Le départ de SIDSIC

Les agents aujourd'hui affectés en SIDSIC et faisant partie du transfert sur le P333 qui souhaiteraient réintégrer leur ministère d'origine (ou programme d'origine) seront traités comme tout autre agent de leur ministère d'origine s'ils postulent sur un poste vacant.

Un suivi de la mobilité des agents SIDSIC sera mis en place par les Service du Premier Ministre en collaboration avec les ministères.

